

Numéro du rôle : 2032
Arrêt n° 162/2001 du 19 décembre 2001

A R R E T

En cause : la question préjudicielle relative à l'article 222 de la loi générale sur les douanes et accises, coordonnée par arrêté royal du 18 juillet 1977, posée par le Tribunal correctionnel de Liège.

La Cour d'arbitrage,

composée des présidents M. Melchior et A. Arts, des juges L. François, M. Bossuyt, A. Alen et J.-P. Moerman, et, conformément à l'article 60*bis* de la loi spéciale du 6 janvier 1989 sur la Cour d'arbitrage, du président émérite H. Boel, assistée du greffier L. Potoms, présidée par le président M. Melchior,

après en avoir délibéré, rend l'arrêt suivant :

*

* *

I. *Objet de la question préjudicielle*

Par jugement du 18 septembre 2000 en cause du ministre des Finances et du procureur du Roi contre C. Billen et autres, dont l'expédition est parvenue au greffe de la Cour d'arbitrage le 22 septembre 2000, le Tribunal correctionnel de Liège a posé la question préjudicielle suivante :

« L'article 222 de l'arrêté royal du 18 juillet 1977 portant coordination des dispositions en matière de douanes et accises, confirmé par l'article 1er de la loi du 6 juillet 1978 qui impose la confiscation des moyens de transport employés à la fraude ou mis en usage à cet effet et déroge aux règles énoncées par l'article 42 du Code pénal en ce qu'il impose la confiscation de ces moyens de transport même s'ils n'appartiennent pas au condamné et quand bien même leur propriétaire serait totalement étranger à la fraude sans lui donner la possibilité de se prévaloir de sa bonne foi, n'est-il pas contraire aux articles 10 et 11 de la Constitution dans la mesure où il instaure une différence de traitement entre les propriétaires de biens ayant servi à commettre une infraction, selon que celle-ci est une infraction de droit pénal commun ou une infraction à la législation sur les douanes et accises ? »

II. *Les faits et la procédure antérieure*

Dans une procédure à l'encontre d'une personne prévenue de n'avoir pas déclaré des marchandises à la frontière et de n'avoir pas acquitté les droits exigibles à l'importation, le Tribunal de première instance de Liège, 13^{ème} chambre correctionnelle, a déclaré recevable l'acte d'intervention volontaire déposé par la société anonyme Luxauto, propriétaire du véhicule utilisé et saisi par l'administration des douanes, afin d'obtenir la restitution du véhicule.

Le Tribunal analyse la nature de la confiscation prévue par l'article 222, § 1er, de la loi générale sur les douanes et accises et conclut qu'il est de doctrine et de jurisprudence constante que cette confiscation a un caractère réel et doit être prononcée même si le contrevenant n'est pas propriétaire de la chose et que son véritable propriétaire est totalement étranger à la fraude. Une telle confiscation a un caractère mixte : elle ne tend pas seulement à frapper le délinquant d'une peine mais a pour but principal de réparer le préjudice causé au Trésor par le fait même de la fraude; elle n'est pas édictée en considération exclusive du coupable mais à raison de la fraude et doit être prononcée dès que celle-ci est constante, alors même que le contrevenant n'est pas le propriétaire de la chose.

Examinant les griefs invoqués par la société anonyme Luxauto, le Tribunal considère que l'article 222 précité ne méconnaît ni l'article 6 de la Convention européenne des droits de l'homme ni l'article 30 du Traité C.E.

A propos de la violation des articles 10 et 11 de la Constitution, le Tribunal considère que le but indemnitaire de la confiscation et son caractère réel constituent des critères objectifs justifiant la différence de traitement établie entre la confiscation de droit pénal commun et la confiscation en cause, mais que se pose encore la question de savoir s'il existe un rapport raisonnable de proportionnalité entre les moyens employés et le but visé. Il soumet dès lors à la Cour la question préjudicielle mentionnée ci-dessus.

III. *La procédure devant la Cour*

Par ordonnance du 22 septembre 2000, le président en exercice a désigné les juges du siège conformément aux articles 58 et 59 de la loi spéciale du 6 janvier 1989 sur la Cour d'arbitrage.

Les juges-rapporteurs ont estimé qu'il n'y avait pas lieu de faire application des articles 71 ou 72 de la loi organique.

La décision de renvoi a été notifiée conformément à l'article 77 de la loi organique, par lettres recommandées à la poste le 17 novembre 2000.

L'avis prescrit par l'article 74 de la loi organique a été publié au *Moniteur belge* du 29 novembre 2000.

Par ordonnance du 19 décembre 2000, le président M. Melchior a prorogé de trente jours le délai pour l'introduction d'un mémoire, à la suite de la demande du Conseil des ministres du 14 décembre 2000.

Cette ordonnance a été notifiée au Conseil des ministres par lettre recommandée à la poste le 19 décembre 2000.

Des mémoires ont été introduits par :

- la s.a. Luxauto, dont le siège social est établi à 9000 Gand, Coupure Links 673, par lettre recommandée à la poste le 29 décembre 2000;
- le Conseil des ministres, rue de la Loi 16, 1000 Bruxelles, par lettre recommandée à la poste le 29 janvier 2001.

Ces mémoires ont été notifiés conformément à l'article 89 de la loi organique, par lettres recommandées à la poste le 1er février 2001.

Des mémoires en réponse ont été introduits par :

- la s.a. Luxauto, par lettre recommandée à la poste le 28 février 2001;
- le Conseil des ministres, par lettre recommandée à la poste le 2 mars 2001.

Par ordonnances du 28 février 2001 et du 28 juin 2001, la Cour a prorogé respectivement jusqu'aux 22 septembre 2001 et 22 mars 2002 le délai dans lequel l'arrêt doit être rendu.

Par ordonnances du 20 mars 2001 et du 22 mai 2001, la Cour a complété le siège respectivement par les juges A. Alen et J.-P. Moerman.

Par ordonnance du 13 juin 2001, la Cour a déclaré l'affaire en état et fixé l'audience au 13 juillet 2001.

Cette ordonnance a été notifiée aux parties ainsi qu'à leurs avocats, par lettres recommandées à la poste le 14 juin 2001.

A l'audience publique du 13 juillet 2001 :

- ont comparu :
 - . Me J. Kirkpatrick, avocat à la Cour de cassation, et Me M. Krings, avocat au barreau de Bruxelles, pour la s.a. Luxauto;
 - . Me C. Wijnants, avocat au barreau de Bruxelles, *loco* Me F. T'Kint, avocat à la Cour de cassation, et *loco* Me P. Peeters, avocat au barreau de Bruxelles, pour le Conseil des ministres;
- les juges-rapporteurs J.-P. Moerman et A. Arts ont fait rapport;
- les avocats précités ont été entendus;

- l'affaire a été mise en délibéré.

La procédure s'est déroulée conformément aux articles 62 et suivants de la loi organique, relatifs à l'emploi des langues devant la Cour.

IV. *En droit*

- A -

Position de la société anonyme Luxauto

A.1.1. La société anonyme Luxauto compare le régime de la confiscation de droit pénal commun (article 42 du Code pénal) et le régime de la confiscation visée par l'article 222 de la loi générale sur les douanes et accises. Cette dernière disposition s'inscrit dans un ensemble de dispositions réprimant avec une exceptionnelle sévérité les infractions en matière de douanes et accises, qui trouvent leur origine sans guère de changement dans la loi du 6 avril 1843 sur la répression de la fraude en matière de douanes, loi qui remplaçait des dispositions encore plus sévères prévues par la loi générale du 26 août 1822. Les grandes réformes pénales et fiscales ultérieures n'ont guère affecté cette législation.

Le caractère dérogatoire de ces dispositions est encore accru par l'interprétation donnée par la jurisprudence de la Cour de cassation selon laquelle la confiscation des marchandises et celle des moyens de transport doit être obligatoirement prononcée par le juge dès lors que les éléments matériels de l'infraction sont établis et selon laquelle ces mesures ne peuvent être assorties du sursis. La partie rappelle les arrêts de la Cour de cassation qui imposent la confiscation même si le propriétaire des marchandises ou des moyens de transport est étranger à la fraude. Elle fait valoir que le texte légal n'impose nullement une telle interprétation. Certes, contrairement à l'article 42, 1^o, du Code pénal, la disposition en cause ne précise pas que les moyens de transport confisqués doivent appartenir au condamné. Mais elle ne dit pas non plus le contraire.

Concernant la justification donnée par la Cour de cassation dans un arrêt du 10 novembre 1902, à savoir que la confiscation a pour but principal de réparer le préjudice causé au Trésor par le fait même de la fraude, la partie objecte qu'il n'y a le plus souvent aucune espèce de proportion ou de rapport entre ce préjudice et la valeur des moyens de transport et que s'il s'agit de réparer un tel préjudice, il est absurde d'imposer cette réparation à quelqu'un qui n'a commis aucune faute, prouvée ou présumée, et qui ne tire aucun profit d'une activité délictueuse entreprise à son insu.

La partie relève enfin que la jurisprudence n'a pas appliqué rigoureusement toutes les conséquences du caractère prétendument indemnitaire des mesures de confiscation et que le caractère reconnu mixte par la doctrine de ces mesures traduit l'embarras des auteurs face à des dispositions dont le seul objet est d'améliorer la situation du Trésor.

A.1.2. Concernant le caractère discriminatoire de la différence de traitement, la partie relève d'abord que même si le jugement de renvoi ne le précise pas, il s'agit d'une différence de traitement à l'égard du droit de propriété, droit fondamental consacré tant par les articles 16 et 17 de la Constitution que par l'article 1er du Premier Protocole additionnel à la Convention européenne des droits de l'homme.

A.1.3. La partie rappelle ensuite plusieurs arrêts de la Cour d'arbitrage, dont les arrêts n^o 40/2000 du 6 avril 2000 et n^o 105/99 du 6 octobre 1999. La jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme en matière de confiscation ou de mesure de sûreté analogue est également rappelée, en particulier les arrêts Raimondo du 2 février 1994 et Agosi du 24 octobre 1986. Selon la partie, il ressort *a contrario* mais de manière certaine des motifs de ce dernier arrêt que la disposition en cause, dans l'interprétation qui lui est donnée par la Cour de cassation, ne réalise pas un juste équilibre entre les exigences de l'intérêt général et l'intérêt du propriétaire des moyens de transport et méconnaît l'article 1er du Premier Protocole mentionné plus haut. On peut d'ailleurs douter que cette mesure serve l'intérêt général puisque loin de décourager les fraudeurs, elle les incite uniquement à utiliser des véhicules de location dans l'exercice de leurs activités illicites. La disposition en cause porte en elle-même atteinte au droit de

propriété : le droit belge n'ouvre au propriétaire étranger à l'infraction aucun recours procédural assurant, selon les termes de l'arrêt Agosi cité, « la prise en compte [de son] comportement [...] à un degré raisonnable ».

A.1.4. S'il est vrai que le droit interne belge, à l'instar d'autres législations, offre des exemples de confiscations prononcées « *in rem* », c'est-à-dire en raison des caractéristiques ou des circonstances propres à la chose elle-même, ces mesures, considérées comme mesures de sûreté, peuvent être justifiées par le fait que la chose confisquée ou saisie représente par elle-même un danger social ou par le fait que certains équipements ne peuvent être détenus que par des personnes munies d'autorisations spéciales. Une telle justification fait défaut en l'espèce. La disposition litigieuse constitue donc une atteinte au droit de propriété qui méconnaît l'article 1er du Premier Protocole additionnel déjà mentionné et crée une discrimination à l'encontre des personnes visées dans l'exercice d'un droit garanti à l'ensemble des citoyens.

A.1.5. La partie fait enfin un parallèle avec l'arrêt n° 11/97 du 5 mars 1997.

Position du Conseil des ministres

A.2.1. Le Conseil des ministres souligne tout d'abord que le système de confiscation prévu par la disposition en cause particulière au droit fiscal des douanes et accises, disposition voulue et maintenue telle quelle par le législateur depuis près de 180 ans, diffère essentiellement de la confiscation de droit commun imposée par l'article 42 du Code pénal, qui est une peine proprement dite, accessoire aux autres peines et personnelle au prévenu et à lui seul. La confiscation en cause n'a pas les mêmes caractères, n'est pas personnelle et ne poursuit pas le même but. Les dérogations aux dispositions du droit pénal commun ne sont pas en soi contraires aux articles 10 et 11 de la Constitution puisque l'article 100 du Code pénal permet au législateur de déroger aux principes généraux du droit pénal.

A.2.2. Le Conseil des ministres rappelle ensuite les règles en matière d'égalité et de non-discrimination telles que la Cour en fait application. Il s'attache à démontrer que la disposition en cause déroge de manière raisonnable et proportionnelle à l'article 42 du Code pénal. Se fondant sur la jurisprudence de la Cour de cassation et sur la doctrine, il rappelle le caractère mixte mais, surtout et avant tout, réel de la confiscation, la nécessité de l'ordre public qu'elle protège et le fait qu'elle est édictée non pas en considération exclusive du coupable mais en raison de la fraude elle-même. Il souligne que la différence de traitement n'est nullement arbitraire parce qu'elle ne dépend pas du bon vouloir de l'Administration des douanes et accises mais qu'elle est prévue par la loi elle-même. Or, c'est au législateur qu'il appartient de déterminer souverainement quelles sont les sanctions qui doivent frapper les actes portant atteinte à l'ordre et à la sécurité publique. D'autre part, en matière de douanes et accises, il n'existe pas, à l'encontre des impôts sur les revenus et de la T.V.A., de sanctions administratives, tels des amendes ou accroissements. Toutes les sanctions sont de nature pénale, en ce compris la confiscation visée par la disposition en cause, et sont soumises au contrôle de pleine juridiction des tribunaux correctionnels. C'est ce qui différencie fondamentalement les sanctions prévues par les lois coordonnées sur les douanes et accises du régime de la T.V.A. Le Conseil des ministres rappelle l'arrêt n° 22/99 du 24 février 1999 ainsi que l'arrêt n° 73/2000 du 14 juin 2000 de la Cour.

A.2.3. Pour apprécier la constitutionnalité de la différence de traitement en cause, la Cour doit prendre en compte le fait que l'ensemble des principes applicables à la répression des infractions aux lois de douanes et accises forme un système pénal particulier et complet dont tous les éléments concourent à la réalisation de ses fins propres. Ce système s'articule autour de l'article 100 du Code pénal et des dispositions des lois coordonnées du 18 juillet 1977. Il permet aux personnes poursuivies de bénéficier sur le plan procédural de toutes les garanties qui sont accordées à tous les citoyens sans distinction. Par ailleurs, tous les justiciables qui font l'objet de poursuites répressives sur la base des lois sur les douanes et accises sont soumis indistinctement aux mêmes règles et passibles des mêmes sanctions. S'il y a une différence entre ce droit pénal particulier et le droit pénal commun, c'est parce que le législateur, en raison des objectifs poursuivis par la législation des accises, estime qu'il importe d'appliquer des règles spéciales aux cas de fraude, souvent organisée à grande échelle au bénéfice des milieux mafieux. Le Conseil des ministres rappelle l'arrêt n° 40/2000 du 6 avril 2000. La justification résulte donc du fait que le législateur a considéré qu'il s'imposait de faire preuve à l'égard des auteurs des fraudes et délits en matière de douanes et accises d'une sévérité renforcée et de veiller à l'application de mesures qui soient capables d'assurer le strict respect des droits du Trésor et, au travers de celui-ci, de la généralité des citoyens. Ces objectifs sont légitimement poursuivis par le législateur.

Le Conseil des ministres rappelle la volonté expresse du législateur, telle qu'exprimée par le Gouvernement en 1822, dans une réponse apportée à une question posée par une section des Etats généraux, qui est d'assurer une répression exemplaire de ce type de fraude ainsi que la réparation du préjudice causé à l'Etat. Anéantir le caractère réel de la confiscation des marchandises fraudées et des moyens de transport en la subordonnant, à l'instar de ce que prévoit l'article 42 du Code pénal, à la propriété de l'objet fraudé ou du moyen de transport utilisé dans le chef du ou des prévenus ou en l'excluant lorsque ces marchandises ou moyens de transport appartiennent à un tiers, fût-il de bonne foi, serait aller directement à l'encontre de cette volonté expresse. Permettre l'application de l'article 42 du Code pénal aboutirait à créer une véritable discrimination puisque le même fait de fraude serait réprimé différemment.

Se fondant toujours sur la jurisprudence de la Cour de cassation, le Conseil des ministres estime que la règle édictée par l'article 42 du Code pénal ne constitue pas un principe de droit auquel il ne pourrait être dérogé et que son application en la matière serait de nature à favoriser les fraudes puisqu'il suffirait pour échapper à toute confiscation de louer ou d'emprunter les moyens de transport servant à la réalisation de la fraude.

Le Conseil des ministres souligne enfin que le tiers de bonne foi n'est pas démuni puisqu'il dispose, à l'encontre de l'individu qui a pris le moyen de transport en location, d'un recours lui permettant d'en réclamer la contre-valeur, ledit véhicule n'étant pas restitué par la faute de l'auteur de l'infraction.

Le Conseil des ministres conclut à la conformité aux articles 10 et 11 de la Constitution.

Mémoire en réponse de la société anonyme Luxauto

A.3.1. A propos de l'arrêt n° 22/99 du 24 février 1999, la partie répond au Conseil des ministres que le problème en cause est la gravité de la sanction qui peut être prononcée à l'égard d'une personne jugée coupable d'une infraction pénale et qu'aucun enseignement ne peut être dès lors déduit de cet arrêt ou de l'arrêt n° 40/2000 cité en ce qui concerne la constitutionnalité d'une mesure de confiscation susceptible d'affecter un citoyen qui n'est ni coupable d'une infraction quelconque ni même redevable d'une taxe ou d'un impôt quelconque.

A.3.2. Concernant la discrimination qui résulterait de l'application de l'article 42 du Code pénal, la partie n'aperçoit pas en quoi la confiscation d'un instrument ou moyen de transport appartenant à un tiers peut être une punition pour le condamné et rappelle que l'effet de la disposition en cause est précisément d'inciter les auteurs de fraude à utiliser systématiquement des véhicules de location.

A.3.3. La partie considère enfin que le recours du tiers de bonne foi envisagé par le Conseil des ministres est évidemment illusoire si l'auteur de l'infraction est insolvable. La critique formulée à l'encontre de la disposition en cause est précisément de rendre un tiers de bonne foi garant du préjudice subi par le Trésor alors que ce tiers est étranger tant à l'infraction pénale qu'à la relation spécifique existant entre le fisc et le redevable de l'impôt éludé.

Mémoire en réponse du Conseil des ministres

A.4.1. Le Conseil des ministres rappelle tout d'abord la jurisprudence constante de la Cour de cassation et des juges du fond, ainsi que l'unanimité de la doctrine. Il oppose tous ces enseignements à la thèse de la partie intervenante devant le juge *a quo*.

A.4.2. Concernant la méconnaissance du droit de propriété, le Conseil des ministres rappelle tout d'abord que la Cour ne peut pas contrôler le respect direct de dispositions de la Constitution ou de dispositions du droit international autres que les dispositions qui lui ont été confiées comme les articles 10 et 11 de la Constitution.

En tout état de cause, la disposition en cause ne méconnaît aucune des dispositions invoquées. L'article 16 de la Constitution n'est applicable qu'en matière de protection de la propriété immobilière et protège le propriétaire contre les expropriations non conformes à la Constitution. L'article 17 de la Constitution interdit la confiscation générale des biens d'un individu; il n'interdit pas la confiscation prévue par le Code pénal ou la confiscation en cause. L'article 1er du Premier Protocole additionnel à la Convention européenne des droits de

l'homme ne garantit pas le droit de propriété en des termes absolus et ménage des possibilités de restrictions à des fins d'intérêt général. La disposition en cause poursuit une telle fin. L'enseignement qui découle de l'arrêt Agosi n'est pas transposable à l'espèce. Il ne s'agit pas ici d'une restriction *sensu stricto* à l'usage d'un bien mais de l'application d'une mesure réelle à caractère mixte constituant également une peine. Par ailleurs, la loi en cause ne confère, à l'encontre du système anglais analysé par la Cour européenne, aucun pouvoir à l'administration d'accorder ou de refuser la restitution des biens confisqués. Enfin, en matière d'impôts *sensu lato*, d'amendes et de peines accessoires prévues en ce domaine, il suffit que les restrictions au droit de propriété trouvent leur fondement dans une réglementation de l'usage des biens conformément à l'intérêt général en vue d'assurer le paiement des impôts, comme le précise la Commission européenne des droits de l'homme dans une décision du 6 mai 1985. Le Conseil des ministres conteste également la pertinence de l'arrêt Raimondo. La confiscation en cause dans cette affaire était une confiscation générale portant sur l'ensemble des biens de la personne, ce qui n'est pas le cas dans la présente affaire. D'autre part, la Cour, nonobstant ce caractère général, en admet la licéité en raison du but d'intérêt général poursuivi parce que la mesure est une arme efficace et nécessaire pour combattre le fléau que constituent les activités illégales de la mafia. Ce que la Cour a condamné, c'est le maintien de la confiscation alors qu'une cour d'appel avait ordonné la restitution intégrale des biens.

A.4.3. Pour souligner encore la proportionnalité de la mesure, le Conseil des ministres fait valoir qu'elle est la seule qui permette d'assurer à la fois la répression effective et complète des fraudes commises, fraudes qui s'inscrivent dans l'organisation de trafics à grande échelle, et la réparation du dommage que le Trésor subit en raison de ces trafics frauduleux. Si la confiscation devait dépendre de la propriété des biens, plus aucune confiscation ne serait possible, les « passeurs » n'étant jamais que de simples exécutants.

A.4.4. Le Conseil des ministres rappelle les différentes possibilités offertes au propriétaire de bonne foi pour faire valoir ses droits : intervention volontaire dans la procédure pénale, recours contre la décision qui lui porte préjudice, constitution de partie civile, action en responsabilité, possibilité d'assurer le risque lié à la confiscation spéciale, possibilité d'exiger les cautionnements de nature à le tenir sauf et indemne des conséquences d'une possible fraude de l'emprunteur ou du locataire.

A.4.5. Le Conseil des ministres fait enfin valoir l'arrêt n° 16/2001 du 14 février 2001, dans lequel la Cour a souligné que ce n'est que si elle intervient sans décision judiciaire qu'une confiscation est en principe injustifiée. Ce n'est pas le cas en l'espèce. Le fait que le juge ne peut pas tenir compte de la bonne ou de la mauvaise foi du propriétaire provient du caractère dérogatoire de la loi en cause. Or, comme la Cour l'a souligné dans cet arrêt, c'est au législateur qu'il appartient d'apprécier s'il y a lieu de contraindre le juge à la sévérité quand une infraction nuit particulièrement à l'intérêt général.

- B -

B.1. L'article 222 de la loi générale sur les douanes et accises (ci-après : L.G.D.A.) dispose :

« § 1er. Seront également saisis et confisqués les navires ou embarcations, ainsi que les voitures, chariots ou autres moyens de transport, et leurs attelages ordinaires, employés à la fraude ou mis en usage à cet effet, quand les marchandises non déclarées y auront été placées dans des cachettes ou bien encore quand aucune partie du chargement n'aura été déclarée.

§ 2. Si le chargement a été déclaré en partie, les moyens de transport ne seront saisissables que pour autant que la somme des droits dus sur les espèces de marchandises non déclarées, et qui ne seront pas placées dans des cachettes, excédera le quart du montant des

droits à acquitter pour la partie de marchandises dont la déclaration aura été faite; si les marchandises non déclarées sont prohibées, les droits seront supposés être de 20 p.c. de leur valeur.

§ 3. Les marchandises dûment déclarées ou circulant librement, qui serviront évidemment à cacher des objets fraudés, seront confisquées. »

B.2. Le juge *a quo* interroge la Cour sur la conformité de cette disposition aux articles 10 et 11 de la Constitution en ce qu'elle impose la confiscation des moyens de transport employés à la fraude ou mis en usage à cet effet et déroge aux règles énoncées par l'article 42 du Code pénal en ce que la confiscation est imposée même si les moyens de transport n'appartiennent pas au condamné et quand bien même leur propriétaire serait totalement étranger à la fraude, sans donner à ce propriétaire la possibilité de se prévaloir de sa bonne foi. La différence de traitement dénoncée oppose, d'une part, les propriétaires de biens ayant servi à commettre une infraction de droit pénal commun et, d'autre part, les propriétaires de biens ayant servi à commettre une infraction à la législation sur les douanes et accises.

B.3. L'article 42 du Code pénal dispose :

« La confiscation spéciale s'applique :

1° aux choses formant l'objet de l'infraction et à celles qui ont servi ou qui ont été destinées à la commettre, quand la propriété en appartient au condamné;

2° aux choses qui ont été produites par l'infraction;

3° aux avantages patrimoniaux tirés directement de l'infraction, aux biens et valeurs qui leur ont été substitués et aux revenus de ces avantages investis. »

A la différence de l'article 42 du Code pénal, la disposition litigieuse ne prévoit pas que les biens confisqués doivent appartenir au condamné.

La Cour examine la compatibilité avec les articles 10 et 11 de la Constitution de l'article 222 de la L.G.D.A., en ce qu'il ne permet pas au propriétaire du bien confisqué d'établir son innocence et d'obtenir la restitution de son bien.

B.4. Les règles constitutionnelles de l'égalité et de la non-discrimination n'excluent pas qu'une différence de traitement soit établie entre des catégories de personnes, pour autant qu'elle repose sur un critère objectif et qu'elle soit raisonnablement justifiée.

L'existence d'une telle justification doit s'apprécier en tenant compte du but et des effets de la mesure critiquée ainsi que de la nature des principes en cause; le principe d'égalité est violé lorsqu'il est établi qu'il n'existe pas de rapport raisonnable de proportionnalité entre les moyens employés et le but visé.

B.5.1. En adoptant les dispositions de la loi générale sur les douanes et accises, le législateur entendait établir un système spécifique de recherche et de poursuites pénales, en raison de l'ampleur et de la fréquence des fraudes en cette matière particulièrement technique relative à des activités souvent transfrontalières et régie en grande partie par une abondante réglementation européenne. Le fait que dans cette matière spécifique le législateur ait dérogé au droit pénal ordinaire n'est pas discriminatoire en soi.

B.5.2. La différence de traitement entre des personnes impliquées dans une affaire de douanes et accises et une affaire de droit pénal commun se fonde sur un critère de distinction objectif, basé sur la nature des infractions définies par la loi.

En imposant la confiscation des moyens de transport employés à la fraude ou mis en usage à cet effet, quel qu'en soit le propriétaire, le législateur prend une mesure pertinente en regard de l'objectif répressif poursuivi et du souci de protéger les droits du Trésor.

B.5.3. La Cour doit encore vérifier si cette mesure ne lèse pas de manière disproportionnée, dans leur droit de propriété, les personnes étrangères à la fraude.

En ce que l'article 222 de la L.G.D.A. impose la confiscation sans que le propriétaire puisse établir qu'il est étranger à l'infraction, l'atteinte au droit de propriété est disproportionnée à l'objectif d'intérêt général poursuivi.

B.6. La question préjudicielle appelle une réponse affirmative.

Par ces motifs,

la Cour

dit pour droit :

L'article 222 de l'arrêté royal du 18 juillet 1977 portant coordination des dispositions générales relatives aux douanes et accises, confirmé par l'article 1er de la loi du 6 juillet 1978, qui impose la confiscation des moyens de transport employés à la fraude ou mis en usage à cet effet, viole les articles 10 et 11 de la Constitution en ce qu'il ne permet pas au propriétaire d'établir qu'il est étranger à l'infraction et d'obtenir la restitution de son bien.

Ainsi prononcé en langue française et en langue néerlandaise, conformément à l'article 65 de la loi spéciale du 6 janvier 1989 sur la Cour d'arbitrage, à l'audience publique du 19 décembre 2001.

Le greffier,

Le président,

L. Potoms

M. Melchior